



POSTULAT

Auteur	SVPO, par Andreas Aquilino et Christian Gasser
Objet	Supprimer les incohérences entre la loi sur l'énergie et l'ordonnance sur l'énergie: article 3 OcEne
Date	09/05/2025
Numéro	2025.05.185

La loi cantonale sur l'énergie (LcEne) a été révisée au cours de la dernière législature. Elle est entrée en vigueur au 1er janvier 2025.

En analysant la loi et l'ordonnance, on décèle des incohérences entre les deux textes. En effet, l'ordonnance comporte des durcissements qui ne correspondent pas à la volonté du législateur.

Il est stipulé à l'article 3 de l'ordonnance sur l'énergie (OcEne) que les objectifs sont poursuivis jusqu'en 2035. Ce délai est totalement irréaliste. Cela signifierait que la mise en œuvre doit avoir lieu en l'espace de dix ans. Cela n'est ni réaliste ni faisable. Ce délai n'a pas été abordé au Grand Conseil et ne résulte certainement pas d'une décision.

Au vu de l'électrification de la mobilité et des systèmes de chauffage, la diminution de la consommation d'énergie finale de 43 % et de la consommation d'électricité de 13 % constitue aussi un objectif irréaliste, qui n'est pas abordé dans la loi.

Conclusion

Nous prions le Conseil d'État de supprimer les dispositions citées ci-dessus de l'ordonnance sur l'énergie.